

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 février 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la défense nationale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air.

Par M. Henri BARRÉ

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a adopté, dans sa séance du 20 novembre 1957, un projet de loi relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire *dans l'armée de l'air*.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Rotinat, *Président* ; de Maupeou, Marcel Boulangé, *Vice-Présidents* ; Yves Jaouen, Piales, *Secrétaires* ; Robert Aubé, Augarde, Henri Barré, le Général Béthouart, Borgeaud, Julien Brunhes, Ferhat Marhoun, Fousson, Kalb, de Lachomette, Le Gros, Longchambon, Jacques Masteau, Edmond Michelet, de Montullé, Mostefaï EL-Hadi, Parisot, le Général Petit, Pidoux de La Maduère, Raymond Pinchard, Edgard Pisani, Jean-Louis Rolland, Marcel Rupied, Seguin, Vanrullen.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 2180, 4274 et in-8° 881.

Conseil de la République : 37 (Session de 1957-1958).

Ce texte a essentiellement pour but d'étendre les pouvoirs de juridiction militaire des officiers généraux commandants de circonscriptions aériennes et, notamment, de leur permettre de lancer des ordres d'informer contre des personnes civiles coupables d'actions préjudiciables à l'armée.

Cette mesure nous apparaît d'autant plus équitable qu'elle tend, en fait, à donner à l'armée de l'air les mêmes pouvoirs qu'aux autres armes.

Cependant, nous souhaiterions qu'un texte de codification intervienne rapidement dans ce domaine, car nous craignons que les textes votés ainsi successivement pour régler chaque cas particulier ne forment pas un ensemble cohérent, à l'intérieur même du code de justice militaire.

Compte tenu de ces observations, nous vous demandons d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pouvoirs dévolus par la loi et le Code de justice militaire pour l'armée de terre aux généraux commandant les circonscriptions territoriales sont exercés par les commandants des circonscriptions aériennes :

« 1° A l'égard des militaires ou assimilés appartenant à l'armée de l'air, sauf dans les cas prévus au 3°, alinéas 2 et 3 du présent article, des étrangers s'il s'agit d'infractions commises de concert par des militaires ou assimilés appartenant à l'armée de l'air et par des étrangers, des individus non militaires ayant commis, soit isolément, soit de concert avec des militaires ou assimilés de l'armée de l'air, des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat au préjudice de l'armée de l'air;

« 2° En outre :

« a) Dans les circonscriptions territoriales déclarées en état de guerre par décret, à l'égard des individus visés à l'article 163 (§§ 2, 3, 4, 5) du Code de justice militaire pour l'armée de terre qui sont employés par l'armée de l'air ou à la suite de cette armée et des individus non militaires ayant commis des infractions de la compétence des juridictions militaires, soit dans des bâtiments ou installations ou sur des terrains relevant de l'autorité aérienne, soit au préjudice de l'armée de l'air;

« b) Dans les circonscriptions territoriales en état de siège, à l'égard des individus non militaires, ayant commis des infractions dont la connaissance est déférée aux juridictions militaires par l'article 171 du Code de justice militaire pour l'armée de

terre et par les lois sur l'état de siège, lorsque ces infractions ont été commises soit dans des bâtiments ou installations ou sur des terrains relevant de l'autorité aérienne, soit au préjudice de l'armée de l'air;

« 3° A l'égard de tous les individus, civils ou militaires, co-auteurs ou complices de militaires de l'armée de l'air ou de civils relevant de leurs pouvoirs en matière judiciaire lorsque les faits ont été commis dans des bâtiments ou installations ou sur des terrains relevant de l'autorité aérienne ou chez l'hôte lorsque la réquisition émane d'une autorité de l'armée de l'air.

« Lorsque les faits ont été commis sur les navires de l'Etat, dans les enceintes des ports militaires, arsenaux ou autres établissements relevant de l'armée de mer, les autorités maritimes exercent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le Code de justice militaire pour l'armée de mer à l'égard de tous individus — même s'ils relèvent de l'armée de l'air — co-auteurs ou complices de militaires de l'armée de mer ou de civils relevant de leurs pouvoirs en matière judiciaire.

« Lorsque les faits ont été commis en tous autres lieux que ceux mentionnés aux deux alinéas précédents, les généraux commandant les circonscriptions territoriales de l'armée de terre détiennent les mêmes pouvoirs à l'égard de tous individus — même s'ils relèvent de l'armée de l'air — co-auteurs ou complices de militaires de l'armée de terre ou de civils relevant de leurs pouvoirs en matière judiciaire.

« Dans les cas visés aux 1° et 2° ci-dessus, lorsque le partage des pouvoirs judiciaires est fondé sur le préjudice subi, l'ordre d'informer sera donné par le commandant de la circonscription aérienne si l'infraction, bien que n'étant pas commise exclusivement au préjudice de l'armée de l'air, a pour objet principal cette armée.

« S'il n'est pas possible de se prononcer immédiatement à ce sujet, l'ordre d'informer sera émis par l'autorité qui aura provoqué l'arrestation ou qui aura été saisie la première de l'individu arrêté. »